

PHIM
Société civile immobilière au capital de 5000 euros
Siège social :PARC D'ACTIVITES SCHWEITZER
2, 7 PLACE ALBERT EINSTEIN, 85300 CHALLANS
Immatriculée 449 620 897 R.C.S. La Roche-sur-Yon

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 07 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL TRANSFERT DE SIEGE ET GERANCE

L'an deux mille 2025, le 07 novembre à 11 heures,

Les associés de la société PHIM, se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège social sur convocation faite par le gérant, suivant lettres recommandées avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

3) De l'ordre du transfert de siège social

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

.....

5) De l'ordre de la gérance

- décès d'un cogérant, démission d'un cogérant et nomination d'un nouveau gérant
- modification corrélative de l'article 13 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La séance est présidée par Monsieur Philippe GONNORD, gérant, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Le président de séance rappelle qu'en vertu de l'article 19 des statuts, les décisions collectives d'associés sont prises :

« ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Plusieurs associés représentant le quart aux mains du capital social ou la majorité en nombre d'associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire décide également de l'aliénation de tout ou partie de l'actif social immobilier.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des voix représentant le capital social. »

Au vu de la feuille de présence, l'assemblée, étant composée de trois associés, personnes morales, présentes ou représentées, propriétaires de cinq mille parts sociales, peut donc valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée et mis à la disposition des associés présents :

- Un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la société ;
- La copie des lettres de convocation des associés et des récépissés postaux ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport écrit du gérant ;
- La feuille de présence à laquelle sont joints les procurations des associés représentés.

L'assemblée donne acte de ces déclarations. Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant.

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, la discussion étant close, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

.....

3) De l'ordre du transfert de siège social

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du parc d'activités Schweizer-2, 7 Place Albert Einstein à CHALLANS (85300) à 8 Allée de la Roseraie à BOUAYE (44830), et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 8 Allée de la Roseraie à BOUAYE (44830. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi relatives au transfert du siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5) De l'ordre de la gérance

Neuvième résolution

L'assemblée générale prend acte du décès du cogérant Michel APERCE et décide de ne pas remplacer le cogérant décédé.

La société FINANCIERE I.C.I dont le siège est 8 ALLEE DE LA ROSERAIE à 44830 BOUAYE, immatriculée 423 353 531 R.C.S. NANTES, représentée par son Président, Philippe GONNORD, est nommée gérante pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Philippe GONNORD, gérant démissionnaire.

En conséquence l'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts Gérance comme suit en supprimant la référence à la nomination des premiers cogérants:

« ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi relatives à la gérance et toutes formalités afférentes aux délibérations prises aux termes du présent procès-verbal .

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs à la gérance pour l'accomplissement de toutes les délibérations prises aux termes du présent procès-verbal et toutes formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, YouSign (ou tout système équivalent), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les associés conviennent expressément que le présent procès-verbal, signé électroniquement via YouSign (ou tout système équivalent) : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil : elle a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposée aux Parties ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent procès-verbal pourra être établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign (ou tout système équivalent), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le président de séance et gérant qui a dressé puis signé le présent procès-verbal ainsi que les associés présents ou représentés.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL DU PROCES VERBAL EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2025

Le président de séance et gérant Philippe GONNORD

philippe GONNORD

✓ Certifié par Yousign